

Arrêt

n° 124 009 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne et originaire de Tunis. Célibataire, vous ne présentez aucun document d'identité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez qu'après avoir reçu votre diplôme de tourisme en 2007, vous auriez travaillé dans plusieurs hôtels, notamment à Carthage et à Hammamet. Pendant l'été 2010, les touristes auraient été moins nombreux en raison de la situation générale en Tunisie, et l'hôtel dans lequel vous auriez travaillé à Hammamet aurait cessé ses activités. Vous vous seriez ainsi

retrouvée sans emploi. La révolution aurait ensuite éclaté en janvier 2011. A partir de juin/juillet 2011, vous auriez travaillé dans un salon de thé à Tunis comme serveuse, et ce jusqu'en juin 2013.

En été 2012, vous seriez tombée enceinte suite à une relation avec un de vos collègues et vous auriez interrompu la grossesse.

En août 2012, au retour d'une soirée, vous auriez été malmenée et menacée par un cheikh salafiste de votre quartier, le cheikh [S.], qui vous reprochait d'être sortie et de ne pas porter le voile alors que vous seriez musulmane. Il vous aurait aussi reproché d'avoir subi un curetage (événement que vous ne mentionnez pas spontanément lors de votre audition au Commissariat général). Vous auriez été porter plainte pour agression au poste de police de votre quartier de El Zahrouni mais cette plainte serait restée sans suite. Par après, le cheikh aurait continué à vous menacer en venant frapper à deux reprises – en septembre 2012 et à la fin de l'année 2012 - à la porte de la maison de votre mère pour vous faire changer de comportement. En mars/avril 2013, vous auriez porté le voile sous la pression mais vous auriez vite arrêté.

Vous auriez été contactée par une personne qui enverrait les femmes sunnites de votre quartier en Syrie afin de participer au Jihad, ce que vous auriez refusé.

Le 11 juillet 2013, deuxième jour du Ramadan, vous auriez rencontré la cheikh [S.] en revenant de votre travail. Il vous aurait frappée et menacée de mort si vous ne changiez pas.

Craignant d'être tuée par le cheikh [S.] et également d'être envoyée en Syrie, et n'acceptant pas la restriction des libertés que les salafistes infligent en général aux femmes en Tunisie, vous auriez décidé de quitter le pays.

Vous auriez quitté la Tunisie le 17 ou le 18 juillet 2013 (le 13 juillet 2013 selon vos propos lors de votre entretien à l'Office des Etrangers), clandestinement et en bateau, pour vous rendre en Sicile où vous seriez restée deux ou trois jours. Vous auriez ensuite pris le train pour arriver en Belgique vers le 20 juillet 2013 (le 23 juillet 2013 selon vos propos lors de votre entretien à l'Office des Etrangers). Vous avez introduit votre demande d'asile le 24 juillet 2013.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez craindre d'une part d'être tuée par un cheikh salafiste qui vous aurait déjà frappée à deux reprises et menacée de mort, et d'autre part de ne plus pouvoir vivre librement en Tunisie en raison de l'influence grandissante des salafistes, qui empêchent les femmes de sortir, de travailler, de s'habiller comme elles veulent.

Concernant le premier volet de votre crainte, il convient tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 4, question n° 3.5), vous n'avez pas mentionné que vous auriez eu des problèmes avec un cheikh salafiste particulier alors que cela constitue l'élément central de votre demande d'asile selon vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 5 et 6 du rapport d'audition). Face à ce constat, vous affirmez avoir parlé de ce cheikh lors de votre audition devant les services de l'Office des Etrangers (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général), ce qui ne pourrait emporter la conviction. Relevons à ce sujet que vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réserve.

De plus, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 4, question n° 3.5), vous avez fait état d'une seule agression d'un salafiste qui s'est déroulée le 2ème jour du Ramadan 2013 (soit le 11 juillet 2013) et lors

de laquelle vous avez été frappée alors que vous rentriez chez vous. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. pages 5 et 6 du rapport d'audition), vous avez, par contre, déclaré que vous aviez déjà été agressée une première fois par le salafiste qui vous a agressée le 11 juillet 2013 et vous avez situé cette première agression au mois d'août 2012 en précisant que vous seriez allée porter plainte auprès du poste de police de votre quartier de El Zahrouni.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à votre crainte à l'égard d'un cheikh salafiste.

De plus, il importe également de souligner que vous n'avez fourni aucune preuve concernant vos problèmes avec un cheikh salafiste alors que vous prétendez pourtant être allée porter plainte contre lui à deux reprises au poste de police de votre quartier (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général). Cette absence du moindre document probant renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec un cheikh salafiste de votre quartier.

Par ailleurs, il convient également de relever que vous affirmez avoir été harcelée par un cheikh salafiste de votre quartier à partir de l'été 2012 et que vous avez quitté votre pays vers la mi-juillet 2013. Le peu d'empressement que vous avez manifesté à fuir votre pays est manifestement incompatible avec l'attitude d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, chercherait, au contraire, à fuir son pays au plus vite afin de se placer sous protection internationale.

Concernant votre crainte de voir votre liberté se réduire en Tunisie suite au pouvoir qu'y prennent les salafistes, il y a lieu de constater qu'il ne suffit pas de faire état d'une situation générale pour établir le bien fondé d'une demande d'asile. Encore faut-il pouvoir établir le caractère individualisé de la crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans votre cas, vous n'établissez pas que vos droits et vos libertés aient été bafoués. En effet, vous auriez continué à travailler, à sortir et à vous habiller comme vous le souhaitiez jusqu'à votre départ de Tunisie.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. le document de réponse joint au dossier).

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre permis de conduire tunisien, votre diplôme d'hôtellerie, des certificats et attestations de travail et votre curriculum vitae. Ces documents permettent d'attester des éléments non contestés dans la présente décision et ne pourraient suffire pour établir le caractère fondé de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle estime que cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « *le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » et l'excès et abus de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin « *de renvoyer le dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la production d'informations actualisées sur la situation des mères célibataires en Tunisie ; sur l'ampleur et la propagation du mouvement salafiste et son incidence sur la situation des femmes, au vu des articles produits en annexe ; sur la relation de la requérante en Tunisie, ayant mené à une interruption de grossesse et à des problèmes (évoqués dans le questionnaire) ; et/ou sur la volonté personnelle de la requérante de vivre sans restrictions de libertés* ».

3. Les nouveaux documents produits devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance divers articles de presse tirés de différents sites internet concernant la situation des femmes en Tunisie.

3.2 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire accompagnée d'un certificat médical relatif à son accouchement.

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé des divergences entre son questionnaire préparatoire à l'audition et l'audition au CGRA elle-même. Elle relève ainsi que la requérante n'a pas mentionné dans son questionnaire les problèmes avec le cheikh salafiste et qu'elle fait état d'une seule agression dans son questionnaire alors que lors de son audition elle déclare avoir été agressée une première fois par le salafiste en août 2012 et avoir porté plainte avant de subir une deuxième agression au mois de juillet 2013. Elle lui reproche ensuite de ne fournir aucun élément de preuve concernant ses problèmes avec le cheikh salafiste alors qu'elle prétend avoir été porter plainte à deux reprises au poste de police de son quartier. Elle pointe également le peu d'empressement de la requérante à quitter son pays suite au harcèlement dont elle aurait été victime. Quant à sa crainte de voir sa liberté se réduire en Tunisie suite au pouvoir qu'y prennent les salafistes, elle considère qu'il ne suffit pas de faire état d'une situation générale pour établir le bien-fondé d'une demande d'asile. Elle relève à cet égard que la requérante n'établit pas que ses droits et libertés aient été bafoués. Quant aux documents produits, elle constate qu'ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée. Elle conclut qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle les craintes alléguées par la requérante et estime que ces dernières sont motivées par « *son appartenance à un groupe social vulnérable, en l'occurrence celui des femmes indépendantes et avides de liberté en Tunisie, soumises à des restrictions qui leur sont imposées par la société environnante (...) et celui des femmes ayant eu un enfant né hors mariage* ». Elle considère qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que les documents annexés à la requête sont de nature à confirmer les propos de la requérante sur la tendance des salafistes et leur attitude vis-à-vis des femmes. Elle estime qu'un renvoi dans son pays d'origine ne peut être envisagé en raison du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour, dès lors que ce retour la contraindrait à adopter un mode de vie incompatible avec ses convictions et porterait ainsi atteinte à son intégrité morale et à son épanouissement personnel. Elle souligne ensuite que s'il n'existe effectivement pas en Tunisie de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, elle estime en revanche que la situation sécuritaire demeure fragile. Elle souhaite ensuite attirer l'attention du Conseil de céans sur la brièveté de l'audition et l'absence totale de questions approfondies sur l'état d'esprit de la requérante. Elle rappelle ensuite que le doute doit bénéficier à la requérante. Elle fait une analogie avec la situation des homosexuels en estimant que la caractéristique de l'identité de la requérante est de vouloir vivre librement, sans pression sociale. Elle rappelle ensuite la charte de l'audition du CGRA et insiste sur le fait que le questionnaire préparatoire constitue une indication résumée des problèmes rencontrés, les candidats ne pouvant tout mentionner. Elle ajoute que sans contact avec l'avocat, la requérante ne peut mesurer l'importance accordée par les instances d'asile à ce questionnaire. Elle estime par ailleurs que la requérante a fait référence au cheikh salafiste dans son questionnaire puis qu'elle fait référence à l'agression subie le 2^e jour du Ramadan 2013. Elle rappelle la difficulté pour les demandeurs d'asile d'apporter des documents de preuve et reproche à la partie défenderesse de les écarter lorsque certains sont produits au motif qu'il existe un trafic de faux documents ou des difficultés d'authentification. Elle affirme que sa plainte n'a donné aucune suite. Quant à son manque d'empressement à quitter son pays, elle insiste sur le fait que la requérante pensait que les problèmes rencontrés en 2012 étaient un incident isolé mais que la seconde agression a précipité son départ du pays. Elle ajoute encore que la requérante a eu un enfant ici en Belgique et qu'elle invoque également une crainte en cas de retour pour ce fait, en raison de la perception négative de la société tunisienne, à l'égard des mères célibataires.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les contradictions entre son questionnaire préparatoire et les déclarations consignées dans le rapport de l'audition menées devant les services de la partie défenderesse, le manque d'élément de preuve alors qu'elle serait allée deux fois porter plainte auprès des autorités tunisiennes et le peu d'empressement de la requérante à quitter son pays, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de ses problèmes avec le cheikh et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil considère que les déclarations de la requérante à l'égard du cheikh sont particulièrement vagues et ne sont pas convaincantes. Le Conseil estime par ailleurs pertinent le motif tiré du peu d'empressement mis par la requérante à quitter son pays. Quant à sa crainte de voir sa liberté se

réduire en Tunisie suite au pouvoir qu'y prennent les salafistes, il y a lieu de constater qu'il ne suffit pas de faire état d'une situation générale pour établir le bien-fondé d'une demande d'asile.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne présente en effet que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. En particulier, le Conseil estime que le rapprochement effectué par la partie requérante entre la situation de la requérante et celle des homosexuels en ce qui concerne leur caractéristique identitaire n'est pas pertinente dès lors que les faits avancés par la requérante ne sont pas considérés comme établis. Le Conseil considère, malgré les tentatives d'explications avancées par la partie requérante, que la requérante reste très peu concrète concernant l'acteur des persécutions et des craintes de persécutions qu'elle dit fuir et ne convainc pas des problèmes allégués. Quand bien même, la partie requérante affirme que la(es) plainte(s) n'a(ont) donné aucune suite, le Conseil observe qu'aucun commencement de preuve n'est produit concernant cette demande de protection de la requérante adressée à ses autorités de police. Il ne peut ainsi se rallier aux arguments factuels de la requête. Quant à sa crainte en raison de la perception négative de la société tunisienne à l'égard des mères célibataires, le Conseil constate que la requérante ne l'a jamais évoqué, ni dans son questionnaire destiné à préparer l'audition, ni lors de l'audition elle-même. Sur cette question, la partie requérante produit un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada qui remonte au 6 septembre 2002. Ce rapport au vu de sa date, ne peut être considéré comme actuel et ne peut pas soutenir la crainte invoquée de ce chef.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique. Quant à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime également qu'il ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Le Conseil rappelle en effet que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Or les faits allégués ne sont pas tenus pour établis en l'espèce.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et*

qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 autre que celle développée pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE